

DECRET N° 2003-189 DU 10 JUIN 2003

Portant admission à la retraite de quatre (04)
officiers des Forces Armées Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises et les lois n° 88-006 du 26 avril 1988 et 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2001-492 du 22 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des agents permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 mai 2003 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 65 et 66 de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, les officiers dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour ancienneté de service et limite supérieure d'âge pour compter 1^{er} octobre 2003.

Il s'agit de :

N° DRE	Nom et Prénoms	Grade	Date de Naissance	DATE D'INCORPORATION	Critère de la mise à la retraite	Ancienneté de service
01	HOUNCHONOU B.C. Séraphin	col	Vers 1949	16/08/73	Ancienneté de service	30ans 1 mois 15 jours
02	AGNOU Basso Honoré	LCL	14/07/50	01/09/73	Ancienneté de service	30ans 1 mois
03	GONÇALVES Jean-Marie Joseph	CDT	10/05/52	01/09/73	Ancienneté de service	30ans 1 mois
04	MARIYO Hounsou Raphaël	CNE	12/09/53	01/06/77	Limite d'âge (50ans)	26 ans 04 mois

Article 2 : En attendant la liquidation de leur pension, un acompte leur sera versé à la fin du mois suivant leur cessation d'activité et dès la production de leurs dossiers de pension.

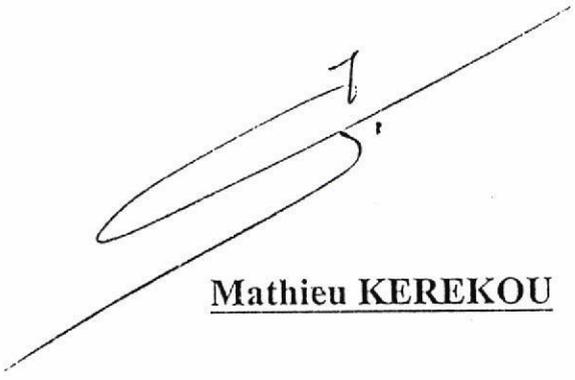
Article 3 : La liquidation de leur pension se fera sur la base de l'indice réel de traitement de grade ci-après par chacun d'eux conformément aux dispositions du décret n° 80-34 du 11 février 1980 susvisé.

Article 4 : Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré par l'Etat.

Article 5 : Le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

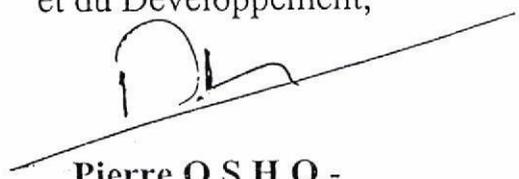
Fait à Cotonou, le 10 juin 2003

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
 de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
 et du Développement,



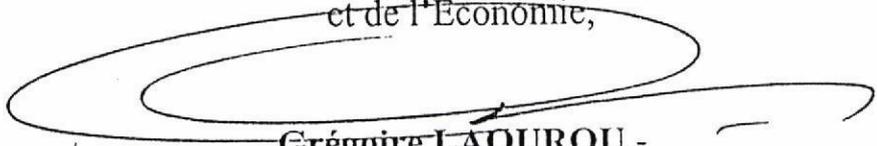
Pierre O S H O.
 Ministre intérimaire

Le Ministre d'Etat Chargé
 de la Défense Nationale,



Pierre O S H O.

Le Ministre des Finances
 et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4 MFE 4
 MECDN 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID
 DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC
 ENAM-FADESP 3 UNIPAR FDSP 02 INTERESSES 04 JO 1.